

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**TRAVAUX CHANTIER CAP HORIZON
INSTALLATION D'UNE GRUE POTAIN F15 15C
963 AVENUE DEI REIGANEU
SOCIETE GUCCIONE&FILS**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,
VU notre arrêté n° 92 en date du 17 Février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,
VU le Permis de Construire n°083009 12 T 0030T-M05 délivré par la Commune de Bandol en date du 15 février 2017,
VU la demande datée du 24 octobre 2017 de la société GUCCIONE&FILS – sise : 1044, Route des Plantades – 83130 LA GARDE (e-mail : guccione@wanadoo.fr),
VU l'attestation quinquennale concernant la grue Potain F15 15C en date du 29 septembre 2017 de la société DIRECT MAINTENANCE MEDITERRANEE –sise : 2020, Route de Barjols – 83143 LE VAL,
VU l'étude géotechnique de la société GEOTERRIA en date du 31 mars 2017 sise – 251, Chemin de la Pierre Blanche – 83210 LA FARLEDE,
VU la note de calculs concernant les massifs de fondation de la grue par la société LOGIC ETUDES en date du 16 octobre 2017 sise Chemin Gabriel VENTRE – 83160 LA VALETTE
CONSIDERANT qu'il nous appartient de prendre toutes les mesures de sécurité à l'occasion des travaux cités en objet.

– ARRETONS –

ARTICLE 1° : La livraison et l'installation d'une grue à tour par la société DDM- 2020 route de Barjol- 83143 LE VAL sur le Chantier CAP HORIZON – 963, Avenue Dei Reganeu sont autorisées :

DU LUNDI 06 NOVEMBRE 2017 AU VENDREDI 10 NOVEMBRE 2017

ARTICLE 2° : Pour permettre cette installation, le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit du chantier et la circulation pourra être momentanément interrompue lors du passage des camions pour se rendre à l'intérieur du chantier.

ARTICLE 3° : L'entreprise sera chargée de baliser la zone de travaux et de prévoir un périmètre de sécurité pour les piétons.

ARTICLE 4° : La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, qui est et demeure, entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

ARTICLE 5° : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

ARTICLE 6° : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Fait à Bandol, le **31 OCT. 2017**



Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.

Pour le Maire
Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité
Gérard VALLIERO

Réf. : AP/